

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1123

Mme X. et autres

M. Briseul
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2011
Lecture du 5 mai 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 25 janvier 2011, présentée par Mme X. élisant domicile (...), la FEDERATION DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE L'ETAT – FORCE OUVRIERE, dans le siège est 46 rue des petites Ecuries à Paris (75010) et le SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS PREFECTURE, dont le siège est (...) et Mme X. ; Mme X. et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la décision de refus, en date du 24 décembre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, à l'encontre de Mme X. pour la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de reconnaître le transfert du centre des intérêts matériels et moraux de Mme X. en Nouvelle-Calédonie ;

- faisant valoir que Mme X. satisfait à tous les critères énumérés dans la circulaire du 3 janvier 2007 ; au-delà des critères énumérés dans la circulaire, Mme X. fait valoir son engagement associatif en Nouvelle-Calédonie, notamment auprès de l'association Xa Thalape qui défend les femmes pêcheuses de la tribu de Oundjo, mais également auprès de la revue « Le Pays » en apportant son concours précieux par sa relecture et corrections ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2011, présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré enregistré le 18 avril 2011 ;

Sur la recevabilité de la requête présentée par la FEDERATION DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE L'ETAT FORCE OUVRIERE et le SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS DE PREFECTURE :

- Eu égard à la nature et à la portée de la décision litigieuse, aussi bien la fédération que le syndicat ne justifient d'un intérêt suffisant leur donnant qualité pour demander l'annulation ;
Sur le fond :

Il ne ressort pas de l'ensemble des éléments fournis et compte tenu notamment de la durée réduite de présence de Mme X. en Nouvelle-Calédonie, 4 ans et demi, elle ne peut être regardée comme ayant transféré en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 avril 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme X. et de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions de la requête en tant qu'elles émanent de la FEDERATION DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE L'ETAT FORCE OUVRIERE et du SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS DE PREFECTURE (SNFOPP) :

Considérant que par une décision en date du 24 décembre 2010, le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a rejeté la demande de Mme X. tendant à la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la FEDERATION DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE L'ETAT FORCE OUVRIERE et le SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS DE PREFECTURE ne bénéficient pas d'un intérêt qui soit de nature à leur permettre d'introduire eux-mêmes une requête tendant à l'annulation du refus de reconnaissance du centre des intérêts moraux et matériels de Mme X. ;

Sur les conclusions de la requête en tant qu'elles émanent de Mme X. :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X. secrétaire administrative de classe supérieure de préfecture, en fonction à la préfecture de la Charente-Maritime, a été mutée au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie à compter du 1er avril 2006 pour

une période de deux ans renouvelée pour une seconde période de deux ans à compter du 1er avril 2008, puis prolongée, à titre exceptionnel, jusqu'au 30 septembre 2010 ; que l'intéressée résidait en Nouvelle-Calédonie depuis quatre ans et demi lorsqu'elle a sollicité la reconnaissance du transfert du centre des intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que si Mme X. fait valoir que « sa famille vit en Nouvelle-Calédonie depuis 1859 », cette présence est épisodique et discontinue ; que ses enfants majeurs exercent une activité salariée et ne sont donc plus économiquement à sa charge ; qu'elle est titulaire d'un compte bancaire en Nouvelle-Calédonie, qu'elle est assujettie à l'impôt sur le revenu, qu'elle participe activement au mouvement associatif local, ces éléments ne sont pas de nature, compte-tenu de la brièveté de son séjour en Nouvelle-Calédonie, à établir le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels ; qu'il s'en suit que sa requête doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X., de la FEDERATION DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE L'ETAT FORCE OUVRIERE, et du SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS DE PREFECTURE est rejetée.